



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 14618

Numéro SIREN : 752 931 204

Nom ou dénomination : A.H.M

Ce dépôt a été enregistré le 23/07/2013 sous le numéro de dépôt 67535



1306759903

DATE DEPOT : 2013-07-23

NUMERO DE DEPOT : 2013R067535

N° GESTION : 2013B14618

N° SIREN : 752931204

DENOMINATION : A.H.M

ADRESSE : 60-64 rue du Rendez-Vous 75012 Paris

DATE D'ACTE : 2013/06/14

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

A.H.M.
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 4.000.000 euros
Siège social : 60/64 rue du Rendez-vous – 75012 PARIS
RCS PARIS 752 931 204

13 B 14618

Antoine Courbe
[Signature]

Greffier du Tribunal de
Commerce
23 JUIN 2013
N° DE DÉPÔT: 6935

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2013

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET- SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Par acte sous seings privés en date à PARIS du 19 juillet 2012, enregistré au SIE de PARIS 12^{ème} BEL-AIR, bordereau n°2012/391 le 19 juillet 2012, Il a été constitué une Société Civile, soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 juin 2013, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par le Code du Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autrement de toutes valeurs mobilières, cotées ou non cotées, et droits sociaux de toutes sociétés, ainsi que la vente, l'échange ou l'apport desdits droits sociaux.
- La réalisation de prestations de services de tous types (gestion, administratif, comptable, informatique...) au profit des sociétés qui lui sont liées et ayant vocation à devenir holding animatrice de son groupe, la conduite de la politique et le contrôle des sociétés de son groupe.
- L'achat par tous moyens de tous biens ou droits immobiliers et, dans ce cadre la mise en valeur sous toutes ses formes desdits biens et droits immobiliers.
- La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelles, d'apports, de fusion, alliance, associations en participation ou groupement d'intérêt économique.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est :

A.H.M.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

60/64 rue du Rendez-vous – 75012 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 : DUREE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au RCS, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

- A la constitution de la société il a été apporté par les associés fondateurs du numéraire pour 50.000 euros.

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 décembre 2012, le capital social a été porté à 1.500.000 euros par apports en numéraire.

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 juin 2013, le capital social a été porté à 4.000.000 euros, par apports en nature de titres de participations pour 2.500.000 euros selon contrat d'apport en date du 15 mai 2013.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 euros.

Le capital social est divisé en 3.000.000 actions, dont 1.500.000 actions A de 1 euro chacune de montant nominal détenues par la société CMC et 1.500.000 actions B de 1,666666 par la société PELICAN BLEU INVEST.

Les mêmes droits et obligations sont attachés aux actions de même catégorie.

Les actions A sont des actions ordinaires et les actions B des actions de préférence (ADP 2013) bénéficiant de droits statutaires spécifiques.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés s'interdisent de procéder à une augmentation de capital par suppression du droit préférentiel de souscription qui n'aurait pas été approuvée par la majorité des associés titulaires de titres de catégorie A et par la majorité des associés titulaires de titres de catégorie B.

De même préalablement à toute augmentation de capital, les associés s'obligent, dans l'hypothèse où l'un d'entre eux déclarerait *ab initio* ne pas pouvoir suivre, à réfléchir à tous schémas alternatifs susceptibles d'être mis en place pour conserver autant que faire se peut l'équilibre capitalistique existant à ce jour entre les titulaires de titres de catégorie A et de catégorie B (tels que plans d'attribution d'actions gratuites, émission d'ADP donnant accès qu'à une partie de la plus-value en cas de cession ultérieure desdites ADP, création de filiales non détenues à 100%,...).

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES TITRES

Aux fins des stipulations des statuts, les termes ci-après ont les significations ci-dessous indiquées lorsqu'ils commencent par une majuscule :

« Mutation »

désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet direct ou indirect, (i) de faire perdre à Monsieur Bruno ATTIA la majorité des droits de votes de la société PELICAN BLEU INVEST, et/ou de lui en faire abandonner la direction effective, (ii) de faire perdre à Monsieur Charles MIMOUNI la majorité des droits de votes de la société CMC, et/ou de lui en faire abandonner la direction effective, (iii) d'opérer le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou tout autre droit de jouissance sur les Titres, tels que notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, cession, échange, donation, location, liquidation, partage, apport en société (y compris à une société en participation), apport partiel d'actifs, fusion, rachat, distribution, fusion, scission, transmission, prêt, constitution de sûreté (notamment nantissement et gage) remise en garantie ou convention de croupier de tous Titres.

« Société » désigne la société AHM.

« Tiers »

désigne toute personne physique ou morale n'étant pas Associé de la Société.

« Titres »

désignent les actions de la société AHM, de catégorie A ou B.

« Associé »

désigne un porteur de Titres.

10.01 Avis d'un projet de Mutation de Titres

Tout associé qui envisage de procéder à une Mutation de tout ou partie de Titres d'une catégorie donnée (catégorie A ou catégorie B) (le « Cédant ») est tenu de notifier de manière préalable à l'ensemble des autres Associés et à la Société aux termes d'un avis (l'« Avis ») :

1. le nom et l'adresse du ou des bénéficiaires de la Mutation ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant, de manière ultime, le Contrôle du bénéficiaire de la Mutation, étant entendu que si ce dernier est un Tiers, le bénéficiaire et le Cédant devront agir de bonne foi ;
2. le nombre de Titres dont la Mutation est projetée ;

3. la nature de la Mutation projetée ainsi que toutes conditions de l'opération de Mutation, étant précisé, s'il est formalisé à cet instant, que le projet d'acte formalisant le projet de Mutation, tel que, notamment, une offre d'acquisition ou un protocole d'accord ;
4. le prix par Titre retenu pour l'opération de Mutation ou sa contre valeur en cas d'opération complexe;
5. la description des modalités de financement de la Mutation par le bénéficiaire ;

10.02 Droits de Préemption statutaire

(a) Mutations libres

Les Mutations de Titres entre associés titulaires de titres de même catégorie (catégorie A ou catégorie B) sont libres.

Sont également libres (i) d'une part les Mutations de Titres de catégorie A au profit de Monsieur Charles MIMOUNI ou d'une société contrôlée in fine directement ou indirectement par lui au sens des dispositions de l'article L 233-1 et suivants du Code de Commerce ; étant toutefois expressément précisé que dans ce dernier cas les dispositions des présents statuts, dont notamment les règles relatives au changement de contrôle, s'appliqueront de plein droit à la société cessionnaire desdites actions de catégorie A, (ii) et d'autre part les Mutations de Titres de catégorie B au profit de Monsieur Bruno ATTIA ou d'une société contrôlée in fine directement ou indirectement par lui au sens des dispositions de l'article L 233-1 et suivants du Code de Commerce ; étant toutefois expressément précisé que dans ce dernier cas les dispositions des présents statuts, dont notamment les règles relatives au changement de contrôle, s'appliqueront de plein droit à la société cessionnaire desdites actions de catégorie B.

(b) Droit de préemption statutaire stipulé au bénéfice des associés en cas de Mutation à un Tiers ou à un associé titulaire de Titres d'une catégorie autre que celle dont la cession est envisagée

En cas d'émission par un associé d'un Avis relatif à un projet de Mutation de Titres, à un Tiers ou à un associé titulaire de Titres d'une catégorie autre que celle dont la cession est envisagée, est instauré (i) un droit de préemption de premier rang au profit des associés titulaires de Titres de la même catégorie que les Titres dont la Mutation est envisagée (ii) un droit de préemption de second rang au profit des associés titulaires de Titres de l'autre catégorie.

Les droits de préemption de premier et de second rang s'exerceront par les titulaires dans les conditions prévues au présent **article 10.2** en notifiant au Cédant, aux autres associés et à la société, dans le Délai d'Exercice, le nombre d'actions qu'ils désirent préempter (le « **Droit de Préemption** »).

Les associés non Cédants titulaires du droit de préemption de premier rang statutaire peuvent exercer leur Droit de Préemption de premier rang sur tout ou partie des Titres dont la Mutation est projetée dans la limite de leurs demandes et, à défaut d'accord entre elles, au prorata de leur participation dans la catégorie d'actions dont ils relèvent (compte non tenu de la participation des associés Cédants).

Pour le cas où la Mutation serait consécutive à un changement de contrôle de la société CMC, le droit de préemption de premier rang portera sur l'intégralité des Titres détenues par cette dernière dans la société, la présente valant en tant que de besoin promesse de vente portant sur l'ensemble des Titres de la société CMC, sous conditions de changement de contrôle au sens des dispositions de l'Article L 233-1 et suivants du code de commerce. A cet effet, la société CMC et son gérant s'engage à informer sans délai la Société et les autres associés de tout projet de Mutation d'actions composant son capital social.

Pour le cas où la Mutation serait consécutive à un changement de contrôle de la société PELICAN BLEU INVEST, le droit de préemption de premier rang portera sur l'intégralité des Titres détenues par cette dernière dans la société, la présente valant en tant que de besoin promesse de vente portant sur l'ensemble des Titres de la société PELICAN BLEU INVEST, sous conditions de changement de contrôle au sens des dispositions de l'Article L 233-1 et suivants du code de commerce. A cet effet, la société PELICAN BLEU INVEST et son gérant s'engage à informer sans délai la Société et les autres associés de tout projet de Mutation d'actions composant son capital social.

Les associés non Cédants titulaires du droit de préemption de second rang statutaire doivent dans le même Délai d'Exercice exercer leur Droit de Préemption de second rang sur les Titres dont la Mutation est projetée dans la mesure où les associés titulaire du droit de préemption de premier rang ne l'exerceraient pas en indiquant le nombre de Titres qu'ils souhaitent acquérir.

Dans la mesure où les titulaires du droit de préemption de premier rang n'auraient pas exercé leur droit ou ne l'auraient pas exercé pour la totalité des Titres concernés, la totalité ou le solde disponible desdits Titres, selon le cas, sera réparti entre les associés de l'autre catégorie ayant déclaré exercer leur droit de préemption de second rang ; la répartition s'effectuera dans la limite de leurs demandes et, à défaut d'accord entre elles, au prorata de leur participation dans la catégorie d'actions dont ils relèvent (compte non tenu de la participation des associés Cédants).

Les Droits de Préemption de premier et de second rang ne peuvent être effectivement exercés que si l'ensemble des demandes de préemption de premier et de second rang notifiées par les associés non Cédants portent sur la totalité des Titres dont la Mutation est projetée.

(c) Délai d'exercice du Droit de Préemption

Les associés non Cédants disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception de l'Avis qui leur est adressé (le « Délai d'Exercice ») pour notifier au Cédant, aux autres associés et à la Société s'ils entendent exercer leur Droit de Préemption de premier ou de second rang dans les conditions prévues au présent article 10.2.

(d) Détermination du prix et des conditions de cession des actions préemptées

Les associés non Cédants désirant exercer leur Droit de Préemption de premier ou de second rang sont tenus d'acquérir les Titres dont la Mutation est projetée conformément au prix ou sa contre valeur visé dans l'Avis et aux autres conditions de cession stipulées dans l'Avis.

Pour le cas où la Mutation serait consécutive à un changement de contrôle de la société CMC ou de la société PELICAN BLEU INVEST, le prix de cession des Titres préemptés sera déterminé à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil ; les associés non cédants pourront exercer une faculté de repentir et renoncer à exercer leur droit de préemption dans les huit jours de la fixation du prix par l'expert.

En cas de préemption dans les conditions décrites au présent **article 10.2** et sous réserve que le cessionnaire produise dans les soixante jours de l'exercice de son droit de préemption un accord bancaire de financement ferme soumis à aucune espèce de condition, du paiement comptant du prix correspondant, les ordres de mouvement dûment signés par le Cédant et tous autres documents et actes matérialisant le transfert de propriété au profit des associés ayant exercé leur Droit de Préemption de premier ou de second rang et permettant de rendre la cession des titres opposable aux tiers, doivent être remis à ces derniers de manière concomitante dans les 90 jours suivant la date d'expiration du Délai d'Exercice ou la date de fixation du prix à dire d'expert, à défaut la mutation sera valablement régularisée par un ordre de mouvement signé par toute personne désignée à cet effet par décision collective ordinaire des actionnaires.

10.03 Droit de Sortie Totale statutaire stipulé au bénéfice des associés titulaires d'actions d'une catégorie autres que celle dont une Mutation est envisagée

(a) Cas et délai d'exercice du Droit de Sortie Totale

En cas de projet de Mutation d'actions A, ayant pour effet de faire passer sous le seuil de 50% la participation directe ou indirecte détenue par l'associé de catégorie A dans la Société ou de changement de contrôle de la société CMC (ou de toute autre personne morale devenue associée de catégorie A conformément à l'article 10.02 (a)), les associés de catégorie B peuvent exercer un droit de sortie totale en vertu duquel, si ces derniers en expriment le souhait au cours du Délai de 15 jours à compter de l'expiration du Délai d'Exercice, le bénéficiaire de la Mutation objet de l'Avis est tenu d'acquérir ou la société CMC, comme condition de la Mutation projetée ou du changement de contrôle de la société CMC auprès des Associés de catégorie B la totalité des actions B détenus par ces derniers (le « **Droit de Sortie Totale** »).

En cas de projet de Mutation d'actions B, ayant pour effet de faire passer sous le seuil de 50% la participation directe ou indirecte détenue par l'associé de catégorie B dans la Société ou de changement de contrôle de la société PELICAN BLEU INVEST (ou de toute autre personne morale devenue associée de catégorie A conformément à l'article 10.02 (a)), les associés de catégorie A peuvent exercer un droit de sortie totale en vertu duquel, si ces derniers en expriment le souhait au cours du Délai de 15 jours à compter de l'expiration du Délai d'Exercice, le bénéficiaire de la Mutation objet de l'Avis est tenu d'acquérir ou la société PELICAN BLEU INVEST, comme condition de la Mutation projetée ou du changement de contrôle de la société PELICAN BLEU INVEST auprès des Associés de catégorie A la totalité des actions A détenus par ces derniers (le « **Droit de Sortie Totale** »).

(b) Détermination du prix et des conditions de cession des actions objets du Droit de Sortie Totale

En cas d'exercice par les associés non Cédants de leur Droit de Sortie Totale :

- les actions de ces derniers sont cédées conformément au prix (ou à sa contre valeur) et aux autres conditions de cession stipulées pour les actions objet de la Mutation;

- en cas de changement de contrôle de la société CMC ou de la société PELICAN BLEU INVEST (ou de toute autre personne morale devenue associée de catégorie A ou de catégorie B conformément à l'article 10.02 (a)), le prix de cession des Titres objets du Droit de Sortie Totale sera déterminé à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil ; les associés non cédants pourront exercer une faculté de repentir et renoncer à exercer leur Droit de Sortie Totale dans les huit jours de la fixation du prix par l'expert.
- sous réserve du paiement comptant du prix correspondant, les ordres de mouvement dûment signés par les Associés non Cédants et tous autres documents et actes matérialisant le transfert de propriété des actions objet du Droit de Sortie Totale et permettant de rendre la Mutation des actions opposable aux Tiers doivent être remis de manière concomitante au bénéficiaire dans les 15 jours suivant la date d'expiration du Délai de Sortie ou de la date de fixation du prix à dire d'expert.

10.04 Réalisation de la Mutation initialement projetée

La Mutation initialement projetée aux termes de tout Avis peut être réalisée librement au profit du bénéficiaire initial désigné dans l'Avis précité dès lors que le Droit de Préemption ou le Droit de Sortie Totale ont été régulièrement purgés conformément aux procédures prévues au présent article 10, sous réserve de ce que :

- la Mutation soit réalisée dans les 60 jours suivant l'expiration du Délai d'Exercice ou de la fixation du prix à dire d'expert, étant précisé qu'une fois ce délai expiré, toute Mutation ne peut être réalisée qu'à la condition expresse d'être soumise à nouveau au Droit de Préemption ou au Droit de Sortie Totale ;

et

- la Mutation soit réalisée aux mêmes prix, termes et conditions que ceux stipulés au profit du bénéficiaire initial, étant précisé que toute modification des prix, termes et/ou conditions constitue une nouvelle Mutation soumise au Droit de Préemption ou au Droit de Sortie Totale.

10.05 Dispositions diverses

Les Titres se transmettent par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé, sous réserve de la purge des procédures prévues au présent article 10.

ARTICLE 11 : DROIT D'ENTRAÎNEMENT

Au cas où interviendrait une offre irrévocable d'acquisition portant sur 100% des actions A et des actions B émises par la Société de la part d'un Tiers (ci-après l' « Offre d'Achat ») et où un ou plusieurs Associés représentant ensemble au moins 51% du capital social de la Société souhaiteraient accepter cette Offre d'Achat, les Associés qui n'auraient pas accepté ladite offre lorsqu'elle leur avait été initialement soumise s'engagent à céder tous leur Titres au Tiers acquéreur aux termes et conditions offerts par ce dernier, notamment de prix (« le Droit d'Entraînement »).

Pour bénéficier du Droit d'Entraînement, les Associés ayant accepté cette Offre d'Achat devront envoyer aux autres Associés un Avis conforme à celui visé à l'article 10.01 comportant la teneur intégrale de l'Offre d'Achat ainsi qu'une copie de l'acte d'acceptation de l'Offre d'Achat par les Associés.

L'avis ainsi notifié aux associés n'ayant pas accepté l'Offre d'Achat du Tiers, ouvrira au bénéfice desdits Associés le droit statutaire de préemption dans les conditions de l'article 10.02.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

(a) Chaque action donne droit, dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

(b) Les actions B bénéficient, sans limitation de durée, de droits spécifiques liés à leur montant nominal supérieur aux actions ordinaires, leur garantissant dans toutes les hypothèses de cession de l'ensemble des actions concourant à la formation du capital social à un Tiers, une répartition inégalitaire du prix global payé aux Associés par le Tiers ; la quote part du prix global de cession revenant aux actions B excédera d'une somme globale et forfaitaire fixée à un million (1.000.000) d'euros, la quote part du prix global de cession revenant aux actions A.

(c) Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe sous réserves des dispositions spécifiques prévues à l'article 10 relatives à l'incidence des cessions de Titres sur les catégories d'actions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

(d) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

(e) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

(f) Le droit de vote attaché à l'action appartient en toutes circonstances à l'usufruitier, sauf pour les décisions pour lesquelles la loi le réserverait à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

(g) La détention d'un Titre de la Société entraîne pour son titulaire un certain nombre d'obligations de loyauté et de disponibilités vis-à-vis de la Société, dont notamment :

- L'interdiction d'investir dans une autre entreprise susceptible de concurrencer la Société, ou encore de consacrer une partie de son activité ou son temps à une telle entreprise,

- L'interdiction de déposer directement ou indirectement et sous quelque formats ou supports que ce soit, autrement qu'au nom et pour le compte de la Société, tous procédés, concepts, logiciels, programmes, marques, dessins, modèles, enveloppe soleau ou autres susceptibles de se rattacher à l'activité de la Société.
- L'interdiction de concurrencer l'activité de la Société, débaucher les collaborateurs de la Société ou encore dénigrer la Société.

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 : PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société, nommé par décision ordinaire des actionnaires. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent (article L. 227-7 du Code de Commerce).

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les actionnaires un mois au moins à l'avance.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à la majorité des actionnaires prévue à l'article 19.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Président aura les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans le cadre de l'objet social.

Le premier Président est la société PELICAN BLEU INVEST avec pour représentant permanent Monsieur Bruno ATTIA, né le 22 janvier 1965 à MORLAIX (29), demeurant 1, avenue du Général Leclerc à MAISONS-ALFORT (94).

ARTICLE 14 : DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les associés, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, pour une durée indéterminée.

Chaque directeur général est révocable à tout moment par l'assemblée générale à la majorité simple prévue à l'article 20 ci-après. Le ou les directeurs généraux seront soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président outre celles qui seront arrêtées au jour de sa (leur) nomination

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les directeurs généraux en fonction conserve leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le premier Directeur Général est la société CMC avec pour représentant permanent Monsieur Charles MIMOUNI, né le 11 mars 1962 à TUNIS (Tunisie), demeurant 19, rue de la Ferme à NEUILLY-SUR-SEINE (92).

ARTICLE 15 : REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et des directeurs généraux est fixée et modifiée par les actionnaires à la majorité prévue à l'article 20. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention relevant des dispositions de l'article L227-10 du Code de commerce sera soumise à l'approbation préalable et écrite d'un ou plusieurs actionnaires représentant seul ou ensemble plus de la moitié du capital social.

Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 17 : INFORMATIONS DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

ARTICLE 18 : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

(a) Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte écrit et signé par tous les actionnaires. Tous moyens de communication – mail, fax, courrier, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

(b) Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'approbation des comptes, la modification de la forme ou du capital social, l'amortissement du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination et la rémunération des mandataires sociaux et la nomination des commissaires aux comptes de la Société

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 10% du capital social.

(c) L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens huit jours avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

(d) En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

(e) L'Assemblée Spéciale des porteurs d'ADP 2013 réunit les titulaires d'ADP 2013.

Elle est convoquée selon les mêmes règles que celles régissant la convocation des Assemblées Générales de la Société. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation un tiers et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Toute modification des statuts venant modifier les droits attachés aux ADP 2013 ou venant augmenter les obligations imposées aux porteurs des ADP 2013 devra, avant d'être soumise au vote d'une assemblée générale extraordinaire de la Société, avoir été approuvée par l'Assemblée Spéciale des porteurs des ADP 2013.

ARTICLE 19 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions visées au (b) de l'article 18, à l'exclusion de l'approbation des comptes, de la nomination et de la rémunération des mandataires sociaux, et de la nomination des Commissaires aux Comptes.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 20 : DECISIONS ORDINAIRES

Toutes décisions autres que celles visées à l'article 19 sont qualifiées d'ordinaires.

Sauf s'il en est disposé autrement dans les présents statuts, l'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote et les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

ARTICLE 21 : OFFRES ALTERNATIVES

Compte tenu d'une part du caractère *intuitu personae* de leur association, les sociétés CMC et PELICAN BLEU INVEST, conviennent d'adopter le présent dispositif d'offres alternatives, lequel engagera également les éventuels cessionnaires de tout ou partie de leurs Titres, leur permettant de mettre fin, pour quelque raison que ce soit, mais dans des conditions équitables à leur association au sein de la Société.

A tous moments l'un des associés fondateurs pourra notifier par écrit avec accusé de réception, à l'autre sa volonté de mettre fin à cette association en lui rachetant l'intégralité de ses parts sociales moyennant un certain prix payable comptant.

L'associé recevant cette offre de rachat disposera d'un délai de deux mois pour faire connaître sa réponse par écrit avec accusé de réception. L'associé ainsi notifié aura le choix entre accepter l'offre qui lui aura été faite ou au contraire acquérir lui-même et aux mêmes conditions les parts sociales détenues dans la société par l'associé à l'origine de la notification initiale ; l'autre initiale valant pour son auteur promesse unilatérale de vente à caractère irrévocable.

Le défaut de réponse de l'associé initialement notifié comme une réponse ne s'inscrivant pas dans le cadre de ce qui est indiqué ci-dessus, équivalant à une acceptation de l'offre initiale d'achat.

Le transfert et le paiement des parts sociales, de l'associé ayant reçu l'offre initiale ou de l'associé auteur de l'offre initiale selon le cas, devant intervenir au plus tard dans deux mois de l'expiration du premier délai de deux mois visé ci-dessus.

TITRE IV : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE DES COMPTES – APPELS DE FONDS

ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

ARTICLE 23 : COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 : RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue à l'article 19, en cas de bénéfice distribuable, quatre-vingt pour cent (80%) de ce dernier sera automatiquement versé aux associés au plus tard dans les neuf mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 : CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires qui sont nommés et exercent leur mission conformément par la loi.

Un ou deux commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires. Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaires, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales. La Société sera tenue de faciliter l'accomplissement de ces missions et en supporter les honoraires dans une limite de huit heures de travail annuel de commissaire aux comptes, cumulables par période de trois ans.

Sont nommés en qualité de premiers Commissaires aux Comptes :

- Monsieur **Pascal Wizel**, né le 30 mai 1963 à PARIS (75017) domicilié 2 Rue de Vienne - 75008 – PARIS, en qualité de titulaire et

- Monsieur **Michel LUX**, né le 19 décembre 1966 à Metz (57000), domicilié 6 Bis Avenue Marcelin Berthelot - 92190 MEUDON, en qualité de suppléant.

TITRE V : LIQUIDATION - CONTESTATIONS - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 : LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 12 b, Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux Tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.



1306759902

DATE DEPOT :	2013-07-23
NUMERO DE DEPOT :	2013R067535
N° GESTION :	2013B14618
N° SIREN :	752931204
DENOMINATION :	A.H.M
ADRESSE :	60-64 rue du Rendez-Vous 75012 Paris
DATE D'ACTE :	2013/06/14
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE NOMINATION DE PRESID NOMINATION DE DIRECTEUR GENERAL NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET . AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

A.H.M.
Société Civile
Au capital de 1.500.000 Euros
Siège social : 60/64 rue du Rendez-vous - 75012 PARIS
R.C.S. PARIS 752 931 204

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 JUIN 2013**

L'an deux mille treize,
Le 14 Juin,
A 14 heures

Au 15 avenue Gourgaud, 75017 Paris,

Les associés de la Société Civile A.H.M. (ci-après « A.H.M. » ou la « Société ») au capital de 1.500.000 €, divisé en 1.500.000 parts sociales de 1€ chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance effectuée par lettre remise en main propre.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents:

- La Société Civile PELICAN BLEU INVEST, détentrice de 25.000 parts sociales d'A.H.M., représentée par son gérant Monsieur Bruno ATTIA, dument habilité à l'effet des Présentes ;
- La Société par Actions Simplifiée CMC, détentrice de 1.475.000 parts sociales d'A.H.M., représentée par son Directeur Général Monsieur Charles MIMOUNI dument habilité à l'effet des Présentes.

Total des parts des associés présents : 1.500.000 parts sur les 1.500.000 parts composant le capital social.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée, et peut en conséquence valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bruno ATTIA en sa qualité de co-gérant.

Madame Dominique MIMOUNI, co-gérante, est absente et excusée.

Maître Patrice FROVO assure les fonctions de secrétaire de séance.



Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination des Dirigeants ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant ;
- Création d'actions de préférence ;
- Augmentation de capital par voie d'apport en nature ; approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Cession d'actions ;
- Création d'actions A et d'actions B ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à disposition de l'Assemblée :

- Les copies des lettres de convocation ;
- La feuille de présence,
- Le rapport de la Gérance ;
- Le contrat d'apport de droits sociaux de la Société PELICAN BLEU INVEST à la Société A.H.M., en date à Paris du 15 mai 2013 ;
- Le rapport du Commissaire aux Apports ;
- Le rapport du Commissaire aux avantages particuliers ;
- Le rapport du Commissaire à la transformation ;
- Le projet de de statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Le texte des projets de résolutions.

Il précise que ces documents ont été tenus à la disposition des associés au siège social pendant les 15 jours précédant la réunion.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte ;

Plus personne ne demandant plus la parole après qu'il ait été fait lecture du rapport de la Gérance, du rapport du Commissaire aux Apports, et du rapport du Commissaire à la transformation, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la transformation établi en application de l'article L224-3 al.3 du Code de Commerce, et après avoir constaté que toutes les conditions légales étaient remplies, décide à l'unanimité, en application des dispositions de l'article L227-3 du Code de Commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social, ne sont pas modifiés.



Le capital social qui reste fixé à 1.500.000 euros est désormais divisé en 1.500.000 actions ordinaires de 1 euro chacune de nominal, entièrement libérées, et qui seront attribuées aux actionnaires, en échange des 1.500.000 parts sociales qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée met fin aux mandats de co-gérants de Monsieur Bruno ATTIA et de Madame Dominique MIMOUNI.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée :

- La Société PELICAN BLEU INVEST avec pour représentant permanent Monsieur Bruno ATTIA, né le 22 janvier 1965 à MORLAIX (29) et demeurant 1, avenue du Général Leclerc à MAISONS-ALFORT (94).

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Président aura les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans le cadre de l'Objet Social.

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée :

- La Société CMC, avec pour représentant permanent Monsieur Charles MIMOUNI, né le 11 mars 1962 à TUNIS (TUNISIE), et demeurant 19, rue de la Ferme à NEUILLY-SUR-SEINE (92).

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général aura les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans le cadre de l'Objet Social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



CINQUIEME RESOLUTION

Les comptes de l'exercice clos le 31 août 2013 seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiée.

Le Président fera à l'Assemblée Générale des actionnaires qui statuera sur ces comptes, le rapport rendant compte de l'exécution de son mandat pendant l'exercice clos.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Assemblée des actionnaires statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiée.

Elle statuera également sur le quitus à accorder aux co-gérants de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa forme par Actions Simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que la transformation de la Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour une durée de 6 exercices à compter de l'exercice en cours Monsieur Pascal WIZEL, domicilié 2 Rue de Vienne - 75008 - PARIS et en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, Monsieur Michel LUX, domicilié 6 Bis Avenue Marcelin Berthelot - 92190 MEUDON.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers prévu par les dispositions des articles L.228-13 et L.228-15 du Code de Commerce, Monsieur Jean-Pierre Marty, désigné à l'unanimité des associés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de Commerce, décide de la création d'une nouvelle catégorie d'actions dites « ADP 2013 » dont les droits spécifiques seront intégrés aux articles et des statuts, lesquels sont modifiés en conséquence et ci-après littéralement repris.

Les droits attachés aux actions Ordinaires sont modifiés en conséquence des droits spécifiques attribués aux ADP 2013.



La nouvelle rédaction des articles 7, 12, 18 et 26 des statuts sera donc , sous réserve de l'adoption définitive des résolutions 9 et 10 ci-après, la suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 euros.

Le capital social est divisé en 3.000.000 actions, dont 1.500.000 actions ordinaires de 1 euro chacune de montant nominal et 1.500.000 actions dites ADP 2013 de 1,666666 euros chacune de montant nominal.

Les mêmes droits et obligations sont attachés aux actions de même catégorie.

Les actions de préférence (ADP 2013) bénéficiant de droits statutaires spécifiques.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- (a) Chaque action donne droit, dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- (b) Les actions B bénéficiant de droits spécifiques liés à leur montant nominal supérieur aux actions ordinaires, leur garantissant dans toutes les hypothèses de cession de l'ensemble des actions concourant à la formation du capital social à un Tiers, une répartition inégale du prix global payé aux Associés par le Tiers ; la cote part du prix global de cession revenant aux actions B excédera d'une somme globale et forfaitaire fixée à un million (1.000.000) d'euros, la cote part du prix global de cession revenant aux actions A.
- (c) Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe sous réserves des dispositions spécifiques prévues à l'article 10 relatives à l'incidence des cessions de Titres sur les catégories d'actions.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.
- (d) chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- (e) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
- (f) Le droit de vote attaché à l'action appartient en toutes circonstances à l'usufruitier, sauf pour les décisions pour lesquelles la loi le réserverait à l'usufruitier.
Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.
- (g) La détention d'un Titre de la Société entraîne pour son titulaire un certain nombre d'obligations de loyauté et de disponibilités vis-à-vis de la Société, dont notamment :
 - L'interdiction d'investir dans une autre entreprise susceptible de concurrencer la Société, ou encore de consacrer une partie de son activité ou son temps à une telle entreprise,



- L'interdiction de déposer directement ou indirectement et sous quelque formats ou supports que ce soit, autrement qu'au nom et pour le compte de la Société, tous procédés, concepts, logiciels, programmes, marques, dessins, modèles, enveloppe solemelle ou autres susceptibles de se rattacher à l'activité de la Société.
- L'interdiction de concurrencer l'activité de la Société, débaucher les collaborateurs de la Société ou encore dénigrer la Société.

ARTICLE 18 DECISIONS DES ACTIONNAIRES

- (a) Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte écrit et signé par tous les actionnaires. Tous moyens de communication – mail, fax, courrier, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
- (b) Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'approbation des comptes, la modification de la forme ou du capital social, l'amortissement du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination et la rémunération des mandataires sociaux et la nomination des commissaires aux comptes de la Société
Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 10% du capital social.
- (c) L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.
Le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.
La convocation est faite par tous moyens huit jours avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.
L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président.
L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.
- (d) En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.
La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.
- (e) L'Assemblée Spéciale des porteurs d'ADP 2013 réunit les titulaires d'ADP 2013.
Elle est convoquée selon les mêmes règles que celles régissant la convocation des Assemblées Générales de la Société. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation un tiers et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Toute modification des statuts venant modifier les droits attachés aux ADP 2013 ou venant augmenter les obligations imposées aux porteurs des ADP 2013 devra, avant d'être soumise au vote d'une assemblée générale extraordinaire de la Société, avoir été approuvée par l'Assemblée Spéciale des porteurs des ADP 2013.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 12 b, Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance :

- d'une part, du contrat d'apport de droits sociaux en date du 15 mai 2013 aux termes duquel la Société PELICAN BLEU INVEST fait apport à la Société de :
 - 5.000 parts sociales de la société PAPILLON PARIS TRAITEUR évaluées à 1.450.000 € ;
 - 1.000 parts sociales de la société MANDARINE TRAITEUR évaluées à 500.000 € ;
 - 500 parts sociales de la société PULP TRAITEUR évaluées à 550.000 € ,le tout ainsi évalué à 2.500.000 €, moyennant l'attribution de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) ADP 2013 de 1,666666 € de valeur nominale chacune.
- d'autre part du rapport de la co-gérante et du rapport du Commissaire aux apports déclare :
 - (i) Approuver dans toutes ses dispositions ledit traité d'apport,
 - (ii) Augmenter, en conséquence, le capital social de 2.500.000 €, pour le porter de 1.500.000 € à 4.000.000 €, par la création de 1.500.000 ADP 2013 de 1,666666 € de nominal chacune, sous réserve de la confirmation de l'émission desdites actions de préférence par l'adoption de la résolution suivante,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

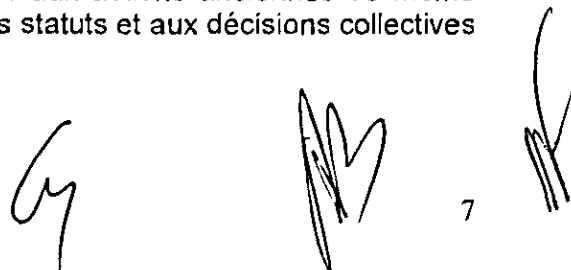
DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaires aux avantages particuliers, Monsieur Jean-Pierre Marty, désigné à l'unanimité des associés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de Commerce, décide l'émission définitive des 1.500.000 actions de préférence dites « ADP 2013 » visées dans la résolution précédente, lesquelles donneront à leurs titulaires les droits spécifiques décrits à la huitième résolution des présentes.

Les ADP 2013 seront créées avec jouissance de ce jour.

Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes de même catégorie et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte du souhait formulé par la société PELICAN BLEU INVEST de céder ce jour 25.000 actions ordinaires de un euro de nominal à la société CMC, et déclare ne pas avoir de remarque à formuler sous réserve du parfait respect par le cédant et le cessionnaire des dispositions statutaires applicables.

L'assemblée décide alors de suspendre la réunion un quart d'heure pour permettre la réalisation de cette cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La réunion est suspendue.

L'acte de cession étant signé et porté à la connaissance de la société, la séance est reprise :

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, pour des raisons de simplification d'application des règles statutaires adoptées, de désigner les actions ordinaires sous le vocable « Actions A » et les ADP 2013 sous le vocable « Actions B ».

Ainsi le capital social est-il désormais divisé en 3.000.000 d'actions dont :

- 1.500.000 actions A détenues par la société CMC,
- 1.500.000 actions B détenues par la société PELICAN BLEU INVEST.

Les statuts sont adaptés en conséquence et un exemplaire, signé par les deux associés est annexé au présent procès-verbal.

La nouvelle rédaction de l'article 7 des statuts devient la suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 euros.

Le capital social est divisé en 3.000.000 actions, dont 1.500.000 actions A de 1 euro chacune de montant nominal détenues par la société CMC et 1.500.000 actions B de 1,666666 par la société PELICAN BLEU INVEST.

Les mêmes droits et obligations sont attachés aux actions de même catégorie.

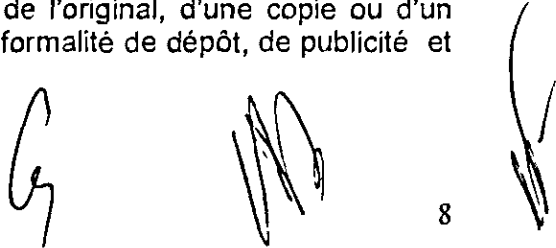
Les actions A sont des actions ordinaires et les actions B des actions de préférence (ADP 2013) bénéficiant de droits statutaires spécifiques.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

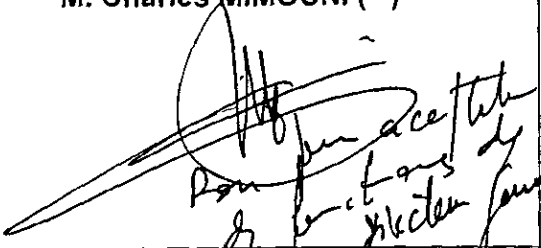
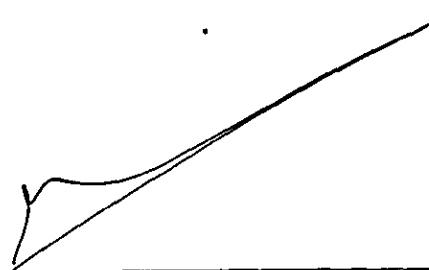
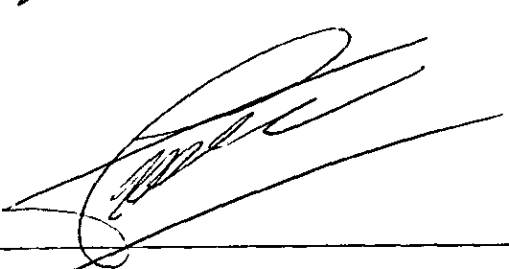
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toute formalité de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 Heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par tous les associés présents, les anciens co-gérants, les nouveaux dirigeants et le secrétaire de séance.

La Société CMC, représentée par M. Charles MIMOUNI (**) 	La Société PELICAN BLEU INVEST représentée par M. Bruno ATTIA (*) <i>Bon pour acceptation des fonctions de Président</i> 
Mme Dominique MIMOUNI, co-gérante 	M. Bruno ATTIA, co-gérant 
Maitre Patrice FROVO, secrétaire 	

(*) Bon pour acceptation des fonctions de Président

(**) Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

Enregistré à : SERVICE DE L'ENREGISTREMENT- 12 EME BEL-AIR

Le 28/06/2013 Bordereau n°2013/309 Case n°10

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Ext 2123

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts


Valérie AUDIN
Agente administrative principale
des finances publiques



1306759901

DATE DEPOT :	2013-07-23
NUMERO DE DEPOT :	2013R067535
N° GESTION :	2013B14618
N° SIREN :	752931204
DENOMINATION :	A.H.M
ADRESSE :	60-64 rue du Rendez-Vous 75012 Paris
DATE D'ACTE :	2013/05/15
TYPE D'ACTE :	CONTRAT
NATURE D'ACTE :	ADJONCTION D'ENSEIGNE

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
23 JUL. 2013 R

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société PELICAN BLEU INVEST

Société Civile

Au capital de 2.510.000 €

Dont le siège social est sis 60/64 rue du Rendez-vous – 75 012 - PARIS

Immatriculée au R.C.S de PARIS sous le numéro 752 418 533

Représentée par son gérant Monsieur Bruno ATTIA, dument habilité à l'effet des Présentes

N° DE DÉPOT

Ci-après dénommée l' « Apporteur »

D'UNE PART

ET :

CD 15052013 AD -
Pr 14062013 CQO.0240C
06 — 1417J.

La Société A.H.M.

Société Civile

Au capital de 1.500.000 €

Dont le siège social est sis 60/64 rue du Rendez-vous – 75 012 - PARIS

Immatriculée au R.C.S de PARIS sous le numéro 752 931 204

Représentée par sa co-gérante, Madame Dominique MIMOUNI, ayant tous pouvoirs à l'effet des Présentes

Ci-après dénommée indifféremment « Société Bénéficiaire » ou « A.H.M. »

D'AUTRE PART

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant ci-après dénommés ensemble les « Parties »

BM

AD

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. APPORTS

La Société PELICAN BLEU INVEST est propriétaire de l'intégralité des titres des sociétés PAPILLON PARIS TRAITEUR, MANDARINE TRAITEUR et PULP TRAITEUR.

Par la Présente, la Société PELICAN BLEU INVEST entend apporter ces participations à la Société A.H.M., sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par la Société Bénéficiaire, lesdites participations étant désignées et évaluées comme suit :

1.1. Désignation des participations apportées

A. Les titres de la Société PAPILLON PARIS TRAITEUR

CINQ MILLE (5.000) parts sociales de la Société PAPILLON PARIS TRAITEUR (ci-après « **PAPILLON PARIS TRAITEUR** »), Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 Euros, dont le siège social est sis 118/122 avenue de France – 75 013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 514 956 564, et qui a pour activité :

Gestion de restaurants, traiteur, vente à emporter, location de salles.

Le capital social est divisé en 5.000 parts sociales de un euro (1 €) chacune.

Le Gérant de PAPILLON PARIS TRAITEUR est Monsieur Bruno ATTIA.

(Le Présent apport étant ci-après désigné l' « **Apport A** »)

B. Les titres de la Société MANDARINE TRAITEUR

MILLE (1.000) parts sociales de la Société MANDARINE TRAITEUR (ci-après « **MANDARINE TRAITEUR** »), Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est sis 68, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75 008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 519 106 637, et qui a pour activité :

La restauration rapide, la fourniture de repas à emporter ou à livrer sur place, les activités de traiteur, l'activité de traiteur à domicile.

Le capital social est divisé en 1.000 parts sociales de dix euros (10 €) chacune.

Le Gérant de MANDARINE TRAITEUR est Monsieur Bruno ATTIA.

(Le Présent apport étant ci-après désigné l' « **Apport B** »)



C. Les titres de la Société PULP TRAITEUR

CINQ CENTS (500) parts sociales de la Société PULP TRAITEUR (ci-après « PULP TRAITEUR »), Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.500 Euros, dont le siège social est sis 1 rue la Fontaine – 77 400 GOUVERNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 482 857 976, et qui a pour activité :

Gestion de restaurants, café, traiteur, ventes à emporter, hôtel, location de salles.

Le capital social est divisé en 500 parts sociales de cinq euros (5 €) chacune.

Le Gérant de PULP TRAITEUR est Monsieur Bruno ATTIA.

(Le Présent apport étant ci-après désigné l' « **Apport C** »)

Les Apports A, B et C étant ci-après désignés ensemble les « **Apports** ».

1.2. Evaluation des Apports

A. Evaluation de l'Apport A

Lors de leur apport à la Société PELICAN BLEU INVEST en février 2013, les 5.000 parts sociales composant le capital social de la Société PAPILLON PARIS TRAITEUR ont été évaluées à 1.450.000 Euros, par le Commissaire aux apports désigné à cet effet.

L'apport de ces titres à la Société AHM est évalué au même montant.

B. Evaluation de l'Apport B

Lors de leur apport à la Société PELICAN BLEU INVEST en février 2013, les 1.000 parts sociales composant le capital social de la Société MANDARINE TRAITEUR ont été évaluées à 500.000 Euros, par le Commissaire aux apports désigné à cet effet.

L'apport de ces titres à la Société AHM est évalué au même montant.

C. Evaluation de l'Apport C

Lors de leur apport à la Société PELICAN BLEU INVEST en février 2013, les 1.000 parts sociales composant le capital social de la Société PULP TRAITEUR ont été évaluées à 550.000 Euros, par le Commissaire aux apports désigné à cet effet.

L'apport de ces titres à la Société AHM est évalué au même montant.

D. Evaluation des Apports

Les Apports sont en conséquence évalués à 2.500.000 € (1.450.000 € + 500.000 € + 550.000 €).



1.3 Appréciation de la valeur des Apports par le Commissaire aux Apports

Selon procès-verbal en date du 10 mai 2013, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Bénéficiaire a décidé, bien que cela ne soit imposé par aucun texte, de désigner **Monsieur Jean-Pierre MARTY** comme Commissaire aux Apports ayant pour mission d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des Apports, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.227-1 du Code de commerce et à l'article R.225-7 alinéa 1 dudit Code.

ARTICLE 2. PROPRIETE – JOUISSANCE

La société A.H.M. aura la propriété des droits sociaux apportés avec effet au jour de l'augmentation de capital, consécutive auxdits Apports.

Elle sera également réputée en avoir la jouissance à compter de la même date.

ARTICLE 3. CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

L'Apporteur s'interdit formellement jusqu'à cette date de réalisation définitive des Apports, sauf agrément préalable de la Société Bénéficiaire, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux titres apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant et sortant du cadre de la gestion courante.

L'Apporteur devra, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires rectificatifs ou confirmatifs des Apports qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des titres apportés.

ARTICLE 4. REMUNERATION DES APPORTS

Le capital de la Société Bénéficiaire s'élève à 1.500.000 Euros divisé en 1.500.000 parts sociales de 1 Euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Préalablement à l'apport des titres de participation objet du présent contrat d'apport, il a été prévu par les associés de transformer la société AHM en Société par Actions simplifiée, de telle sorte que la société AHM puisse rémunérer ledit apport par des actions de préférence à émettre.

Ces actions de préférence (*ADP 2013*) seront émises au nominal de 1,666666 euros et offriront des droits spécifiques renforcés dans l'attribution du boni de liquidation et en cas de cession concomitante à un tiers de tous les titres (actions ordinaires comme actions de préférence).

Il appartiendra aux associés, préalablement à l'acceptation ou non dudit apport, de définir plus précisément les droits spécifiques attachés aux *ADP 2013*, et de décider de leur mise en place après avoir pris connaissance du rapport qui sera établi par Monsieur Jean-Pierre MARTY, également désigné Commissaire aux avantages particuliers.



Au regard de la valeur des Apports et de la valeur des ADP 2013 à émettre, la rémunération des Apports se calcule comme suit :

- Valeur retenue des Apports : 2.500.000 €
- Valeur retenue pour la Société Bénéficiaire : 1.500.000 €
- Valeur retenue pour chaque ADP 2013 à émettre : 1,666666

Soit une attribution à l'Apporteur de 1.500.000 ADP 2013 à émettre au nominal de 1,666666 par la Société Bénéficiaire ;

Aucune prime d'apport ne sera constatée, les ADP 2013 étant émises au pair.

Les titres nouveaux seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire entièrement assimilées aux titres anciens. Ils jouiront des mêmes droits et seront soumis à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

ARTICLE 5. CONDITIONS SUSPENSIVES

Les Apports ne deviendront définitifs qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport du Commissaire aux Apports concernant l'appréciation de la valeur des Apports ;
- Approbation des Apports, approbation de l'évaluation des Apports et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire par les Associés de la Société Bénéficiaire.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-dessus visées, laquelle devra intervenir au plus tard le **30 juin 2013**, à défaut de quoi, elle sera considérée comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6. DECLARATIONS GENERALES

L'Apporteur déclare, que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier, d'aucune inscription de nantissement,
- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime,
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux,
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature,
- PAPILLON PARIS TRAITEUR, MANDARINE TRAITEUR et PULP TRAITEUR, dont les droits sociaux sont apportés, n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation des



paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société A.H.M., Société Bénéficiaire.

MADAME Dominique MIMOUNI, en qualité de co-gérante de A.H.M., Société Bénéficiaire, déclare au nom de cette dernière avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par PAPILLON PARIS TRAITEUR, MANDARINE TRAITEUR et PULP TRAITEUR depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIERES : REGIME FISCAL

En matière de droit d'enregistrement, les parties rappellent qu'en application des dispositions des articles 816 et 817 du Code Général des Impôts, le présent Apport est soumis au droit d'enregistrement de 500 €.

Les parties constatent que les participations apportées à la Société Bénéficiaire par l'effet des Présentes portent sur plus de 50% du Capital Social de chacune des Sociétés apportées, en conséquence, en application de l'article 210 B du Code Général des Impôts, ces apports de participations constituant des branches autonomes d'activité sont assimilés à des apports partiels d'actifs ouvrant droit à l'application du régime fiscal de faveur des fusions prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Afin de permettre l'application de plein droit du régime fiscal de faveur susmentionné conformément à l'article 210 B du Code Général des Impôts précité, l'Apporteur s'engage par les Présentes :

- à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie des apports ;
- et à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

ARTICLE 8. FORMALITES

La Société Bénéficiaire remplira toutes les formalités légales de dépôt et de publicité relative aux Apports.

ARTICLE 9. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des Présentes, les Parties font élection de domicile :

- l'Apporteur : en son siège-social sus-indiqué
- la Société Bénéficiaire : en son siège social sus-indiqué



ARTICLE 10. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

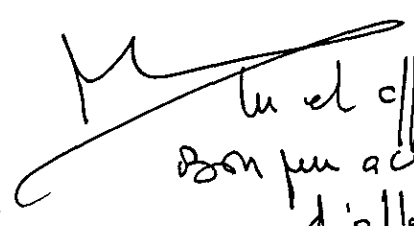
ARTICLE 11. FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des Présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par A.H.M., ainsi que la Société CMC s'y oblige.

Fait à PARIS

Le 15 mai 2013

En sept originaux dont un pour l'enregistrement,
un pour chaque soussigné
deux pour les formalités légales

<u>L'Apporteur (1) :</u> La Société PELICAN BLEU INVEST, représentée par Monsieur Bruno ATTIA  <i>Lu et approuvé bon pour apport</i>	<u>La Société Bénéficiaire (2) :</u> La Société A.H.M., représentée par Madame Dominique MIMOUNI  <i>Lu et approuvé bon pour acceptation d'apport</i>
---	--

(1) Lu et approuvé, bon pour apport

(2) Lu et approuvé, bon pour acceptation d'apport

Enregistré à : SERVICE DE L'ENREGISTREMENT- 12 EME BEL-AIR

Le 28/06/2013 Bordereau n°2013/309 Case n°9

Ext 2122

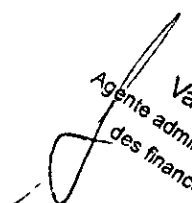
Faire enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts


Valérie AUDIN
Agente administrative principale
des finances publiques